

Conseil économique et social

Distr. générale 7 juin 2019

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-cinquième session

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :

autres propositions

Correction dans l'ADN 2019

Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)*. **

Le secrétariat de la CCNR propose les corrections suivantes dans l'ADN 2019 :

1. Ad Table des matières

La référence à « 7.1.7 » manque dans la table des matières.

Proposition:

Insérer: « 7.1.7 Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques) ».

2. Ad 1.6.7.2.1.3

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/21.

^{**} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

Proposition:

Remplacer « 1.6.7.2.1.3 Par dérogation au paragraphe 7.1.4.1, le transport en vrac des Nos ONU 1690, 1812 et 2505 peut être effectué dans un bateau à coque simple jusqu'au 31 décembre 2018. »

par

« 1.6.7.2.1.3 (Supprimé) ».

3. Ad 1.6.7.2.2.2

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

Proposition :

Supprimer

«

7.2.3.20.1	Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage	N.R.T. à partir du 1er janvier 2013 pour les bateaux- citernes des types C et G et ceux du type N à double coque. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012.
------------	--	---

».

4. Ad 1.6.7.2.2.2

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

Proposition:

Supprimer

«

8.1.6.2	Les tuyauteries flexibles correspondant aux normes antérieures EN 12115:1999, EN 13765:2003 ou EN ISO 10380:2003 peuvent être utilisées jusqu'au
	31 décembre 2018.

».

5. Ad 1.6.7.2.2.2

La disposition transitoire

*

9.3.3.11.7 Distance entre les citernes à cargaison et la paroi extérieure du bateau	N.R.T. après le 1er janvier 2001. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038.
---	--

».

est couverte par la disposition transitoire suivante :

«

9.3.3.11.7	Largeur de la double coque	N.R.T. après le 1 ^{er} janvier 2007.
	•	Renouvellement du certificat d'agrément après le
		31 décembre 2038.

».

Proposition:

Supprimer

«

9.3.3.11.7	Distance entre les citernes à	N.R.T. après le 1er janvier 2001.
	cargaison et la paroi extérieure	Renouvellement du certificat d'agrément après le
	du bateau	31 décembre 2038.

».

6. Ad 1.6.7.2.2.2

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

Proposition:

Supprimer

*

9.3.1.21.5 b) 9.3.2.21.5 b) 9.3.3.21.5 d)	Installation de coupure de la pompe de bord à partir de la terre	N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2006.
9.3.2.21.5 c)	Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement	N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2008.

».

7. Ad 1.6.7.2.2.2

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

Proposition:

Supprimer

«

0 2 2 41 2	Appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération	N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010
------------	---	--

».

8. Ad 1.6.7.2.2.3.1

Suppression de la disposition transitoire en raison de l'expiration du délai.

Proposition:

Remplacer «1.6.7.2.2.3.1 Les marchandises pour lesquelles le type N fermé avec clapets réglés au minimum à 10 kPa (0,10 bar) exigé dans le tableau C du chapitre 3.2 peuvent être transportées dans les bateaux-citernes en service du type N fermé avec clapets réglés au minimum à 6 kPa (0,06 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 10 kPa (0,10 bar)). Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2018. »

par

« 1.6.7.2.2.3.1 (Supprimé) ».

9. Ad 2.2.61.1.14

La version anglaise est libellée comme suit : « Official Journal of the European Union ». Les versions française et allemande doivent être corrigées en conséquence.

Proposition:

Dans la note de bas de page 3)

Remplacer « Journal officiel »

par

« Journal officiel de l'Union européenne ».

10. Ad 2.2.9.1.10.3

La version anglaise est libellée comme suit : « Official Journal of the European Union ». Les versions française et allemande doivent être corrigées en conséquence.

Proposition:

Dans la note de bas de page 3)

Remplacer « Journal officiel »

par « Journal officiel de l'Union européenne ».

11. Ad 3.3.1, Disposition spéciale 241

Adaptation des versions française et allemande à la version anglaise (voir l'annexe 1).

Proposition:

Dans la deuxième phrase,

Remplacer « matière inflammable »

par « matière solide inflammable ».

12. Ad 8.1.2.1, b)

Le texte suivant manque dans la version allemande: « für alle gefährlichen Güter, die sich an Bord befinden ».

La version française est libellée comme suit :

« pour toutes les marchandises dangereuses se trouvant à bord ».

La version anglaise est libellée comme suit :

« for all dangerous goods on board ».

Il est également proposé d'ajouter « transportées en tant que cargaison » dans toutes les versions linguistiques. Motif : distinction notamment par rapport aux produits (exonérés) qui sont utilisés pour l'exploitation du bateau.

Proposition:

(Les ajouts sont soulignés, les suppressions sont biffées) :

Remplacer

« les documents de transport visés au 5.4.1 pour toutes les marchandises dangereuses se trouvant à bord et le cas échéant le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule (voir 5.4.2); »

par

« les documents de transport visés au 5.4.1 pour toutes les marchandises dangereuses <u>transportées en tant que cargaison</u>, se trouvant à bord et le cas échéant le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule (voir 5.4.2); ».

13. Ad 9.3.3.14.1

Il est proposé de remplacer « dans les couples » par « dans la coque » afin d'éviter la confusion avec les « formations à couple ».

Proposition d'amendement :

(Les ajouts sont soulignés, les suppressions sont biffées) :

Remplacer « Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les constructions à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans les couples du bateau, les prescriptions de stabilité à l'état intact résultant du calcul de la stabilité après avarie doivent être intégralement respectées. »

par

« Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les constructions à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans <u>la coque les couples</u> du bateau, les prescriptions de stabilité à l'état intact résultant du calcul de la stabilité après avarie doivent être intégralement respectées. ».

14. Ad 9.3.3.15.1, première phrase

Afin d'harmoniser la terminologie, il est également proposé de remplacer « construction du bateau » par « coque du bateau » (voir proposition pour 9.3.3.14.1).

Proposition:

(Les ajouts sont soulignés, les suppressions sont biffées) :

Remplacer « Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les bateaux à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans la construction du bateau, les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie: »

par

« Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les bateaux à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans la construction coque du bateau, les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie: »

Annexe 1

En Anglais la deuxième phrase est libellée comme suit :

« Formulations with low nitrocellulose contents and not showing dangerous properties when tested for their liability to detonate, deflagrate or explode when heated under defined confinement by tests of Test series 1 (a), 2 (b) and 2 (c) respectively in the Manual of Tests and Criteria, Part I and not being a **flammable solid** when tested in accordance with Test No. 1 in the Manual of Tests and Criteria, Part III, sub-section 33.2.1.4 (chips, if necessary, crushed and sieved to a particle size of less than 1.25 mm) are not subject to the requirements of ADN. ».

En Français la deuxième phrase est libellée comme suit :

« Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 ou des types b) ou c) de la série 2 respectivement, prescrites dans la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, et qui n'ont pas un comportement de **matière inflammable** lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN. ».

En Allemand la deuxième phrase est libellée comme suit :

« Den Vorschriften des ADN unterliegen nicht Zubereitungen mit niedrigem Nitrocellulosegehalt, die keine gefährlichen Eigenschaften aufweisen, wenn sie den Prüfungen für die Bestimmung ihrer Detonations-, Deflagrations- oder Explosionsfähigkeit bei Erwärmung unter Einschluss nach den Prüfungen der Prüfreihen 1a), 2b) und 2c) des Teils I des Handbuchs Prüfungen und Kriterien unterzogen werden, und die sich nicht wie **entzündbare Stoffe** verhalten, wenn sie der Prüfung Nr.1 des Handbuchs Prüfungen und Kriterien Teil III Unterabschnitt 33.2.1.4 unterzogen werden (für diese Prüfungen muss der Stoff in Plättchenform – soweit erforderlich – gemahlen und gesiebt werden, um die Korngröße auf höchstens 1,25 mm zu reduzieren). »